

7013/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 mars 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 mars 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil portant augmentation du nombre
d'avocats généraux à la Cour de Justice de l'Union européenne

E 8128



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 1 mars 2013

7013/13

**JUR 110
COUR 27**

NOTE

Objet: Projet de décision du Conseil portant augmentation du nombre d'avocats généraux
à la Cour de Justice de l'Union européenne.

DÉCISION DU CONSEIL
du
portant augmentation du nombre d'avocats généraux
à la Cour de Justice de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment l'article 252 premier alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*, paragraphe 1,

vu la demande du président de la Cour de justice du 16 janvier 2013,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 252 premier alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité pour le Conseil, statuant à l'unanimité, d'augmenter le nombre des avocats généraux si la Cour de justice le demande.
- (2) Le 16 janvier 2013, la Cour de justice a demandé d'augmenter de trois personnes le nombre des avocats généraux à la Cour de justice. Cette demande est motivée par la préoccupation de permettre à la Cour de continuer à soumettre à des conclusions toutes les affaires qui le nécessitent sans que cela allonge le délai global du traitement des affaires concernées.

- (3) Selon la déclaration n° 38 annexée à l'acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne, ad article 252 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relative au nombre d'avocats généraux à la Cour de justice¹, si la Cour de justice demande que le nombre d'avocats généraux soit augmenté de trois personnes (soit onze au lieu de huit actuellement), le Conseil, statuant à l'unanimité, marquera son accord sur cette augmentation.
- (4) Afin de rencontrer aux mieux les préoccupations exprimées au considérant (2) ci-dessus et de favoriser une intégration optimale des avocats généraux supplémentaires, la Cour de justice a proposé de fixer l'entrée en fonctions d'un avocat général au 1er juillet 2013, date **prévue pour** l'adhésion de la Croatie à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date, et l'entrée en fonctions des deux autres avocats généraux au 7 octobre 2015, à l'occasion du renouvellement partiel de la composition de la juridiction.

DÉCIDE:

Article premier

Le nombre d'avocats généraux à la Cour de Justice de l'Union européenne est porté

- à neuf, avec effet au 1er juillet 2013 ;
- à onze, avec effet au 7 octobre 2015.

¹ JO C 83/01 du 30.3.2010, p. 352

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président